ARTICLE 25

Table des matières

	Paragraphes
Texte de l'Article 25	
Introduction	1 - 2
I. Généralités	3 - 4
II. Résumé analytique de la pratique suivie	5 - 19
A. La question de l'étendue de l'obligation prévue par l'Article 25	5 - 19
1. Décision du 13 janvier 1955 à propos de la question palestinienne	5 - 9
2. Décision du 29 mars 1955 à propos de la question palestinienne	10 - 12
3. Décision du 8 septembre 1955 à propos de la question palestinienne	13 - 14
4. Décision du 19 janvier 1956 à propos de la question palestinienne	15 - 16
5. Décision du 4 avril 1956 à propos de la question palestinienne	17 - 18
6. Décision du 4 juin 1956 à propos de la question palestinienne	19
** B. La question de l'applicabilité de l'Article 25 à des Etats non membres de l'Organisation	

TEXTE DE L'ARTICLE 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte.

INTRODUCTION

1. Comme il est indiqué dans le Répertoire 1/, le texte de l'Article 25 ne contient aucune délimitation précise de la portée des questions auxquelles il s'applique. Le Conseil de sécurité n'a jamais défini l'étendue de l'obligation qui incombe aux Membres de l'Organisation en vertu de l'Article 25; il n'a jamais précisé expressément non plus que telle ou telle décision devait être considérée comme relevant de cet Article. Tandis que, dans le Répertoire, seuls sont exposés les cas précis où des décisions ont été précédées d'une discussion relative à l'Article 25, c'est un point

---

1/ Voir dans le Répertoire, vol. II, sous l'Article 25, par. 1.

de vue plus large que l'on a adopté pour le présent Supplément. Les cas exposés ci-après ne portent pas tous sur des débats au cours desquels s'est élevée une discussion sur l'Article 25. Il a semblé opportun de traiter dans la présente étude des discussions ou décisions où ressortaient un ou plusieurs des éléments suivants : 1) compatibilité ou incompatibilité de l'action au sujet de laquelle plainte a été déposée avec l'Article 25 de la Charte et/ou avec une décision antérieure du Conseil de sécurité; 2) constatation par le Conseil du fait qu'une action au sujet de laquelle plainte a été déposée constitue une violation d'une décision du Conseil de sécurité et est incompatible avec les obligations résultant d'un accord et de la Charte; 3) question de la mise en oeuvre et de l'observation des résolutions du Conseil de sécurité.

2. Les cas exposés dans la présente étude sont tous classés sous la rubrique "question de l'étendue de l'obligation prévue par l'Article 25" (obligation pour les Membres de l'Organisation d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité).

I. GENERALITES

3. A cinq reprises au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a examiné la question de la violation de ses résolutions antérieures ou de l'observation desdites résolutions; tous ces cas se rattachaient à la question palestinienne. Les débats ont notamment porté sur la question de la validité et de l'efficacité durables des résolutions du Conseil ainsi que sur l'obligation pour les Membres d'appliquer les décisions de ce dernier. Dans l'un de ces cas, le Président a résumé, sans soulever d'objection, la tendance générale de la discussion au Conseil et formulé l'avis de la plupart des représentants qui avaient participé au débat (voir paragraphes 5 à 9 ci-après). La déclaration faite à cette occasion par le Président a été présentée sous forme de décision. A deux autres reprises (voir paragraphes 10-12 et 15-16 ci-après), le Conseil a adopté des décisions affirmatives rappelant des résolutions antérieures 2/ relatives au cas traité, a constaté qu'il y avait eu

---

2/ Au nombre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à propos de la question palestinienne, figure celle du 24 novembre 1953 par laquelle le Conseil rappelait ses résolutions des 15 juillet 1948 ,11 août 1949 et 18 mai 1951 et, après avoir pris note des rapports du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ainsi que des déclarations faites au Conseil de sécurité par les représentants de la Jordanie et d'Israël, constatait que "l'action de représailles entreprise à Kibiya par des forces armées d'Israël, les 14 et 15 octobre 1953, et toutes actions semblables, constituent une violation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 concernant la suspension d'armes et sont incompatibles avec les obligations que font aux parties la Convention d'armistice général et la Charte"; il exprimait la "plus profonde désapprobation de cette action" et il a requis Israël "de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir"; il rappelait "aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie l'obligation que leur font les résolutions du Conseil de sécurité et la Convention d'armistice général de prévenir tous actes de violence des deux côtés de la ligne de démarcation"; et il réaffirmait qu'il est essentiel, pour réaliser par des moyens pacifiques des progrès vers un règlement durable des questions pendantes entre elles, que les parties se conforment aux obligations que leur font la Convention d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité". C S, 8ème année, Suppl. pour oct., nov. et déc. 1953, p. 57 et 58, S/3139/Rev.2.

violation de résolutions antérieures et condamné ou blâmé cette violation. Dans un autre cas, le Conseil, après avoir rappelé une résolution antérieure et constaté que les parties avaient cessé d'appliquer les clauses de cette résolution, a invité lesdites parties à s'y conformer (voir paragraphes 13 et 14 ci-après).

4. A deux autres reprises (voir paragraphes 17 à 19 ci-après), le Conseil a rappelé ses résolutions antérieures et, après avoir constaté qu'elles n'avaient pas été entièrement observées, il a demandé au Secrétaire général de lui apporter son aide ainsi qu'aux parties en vue d'assurer l'application de ces résolutions. A propos des décisions du Conseil de sécurité mentionnées en dernier, le Gouvernement de la Syrie, dans une lettre du 2 mai 1956 3/, par laquelle il faisait part au Secrétaire général de son acceptation des clauses relatives à la suspension d'armes de l'article III, 2 de la Convention d'armistice général israélo-syrienne, affirmait que cette déclaration était faite dans le cadre de la Charte des Nations Unies et plus particulièrement de l'Article 25, et estimait que cette attitude devrait être partagée par l'autre partie à la Convention d'armistice. Dans sa réponse, datée du 2 mai 1956 4/, le Secrétaire général prenait acte du cadre général dans lequel le Gouvernement de la Syrie avait pris cet engagement et confirmait que l'Article 25 avait effectivement été l'objet des conversations du Secrétaire général au cours de sa mission.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. La question de l'étendue de l'obligation prévue par l'Article 25

1. Décision du 13 janvier 1955 à propos de la question palestinienne

5. De sa 682ème à sa 688ème séance inclusivement, tenues entre le 14 octobre 1954 et le 13 janvier 1955, le Conseil de sécurité a étudié une plainte d'Israël contre l'Egypte concernant des restrictions imposées par ce dernier pays au passage, par le canal de Suez, de navires faisant commerce avec Israël. Israël affirmait que la saisie par le Gouvernement égyptien du navire israélien Bat Galim constituait une violation de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951 5/ par laquelle le Conseil avait invité l'Egypte à mettre fin aux restrictions qu'elle imposait au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle qu'en soit la destination 6/.

6. Au cours de l'examen de cette question, une discussion est intervenue sur la nature et la portée de la résolution du 1er septembre 1951 et sur le point de savoir si cette résolution était applicable au cas considéré.

7. Selon le représentant d'Israël, la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951 possédait, au sens de l'Article 25, une force obligatoire dépassant celle que pourrait avoir n'importe quelle résolution d'un autre organe des Nations Unies. Il a estimé que l'importance de cette résolution devait être envisagée à la lumière de l'Article 25, en vertu duquel les décisions du Conseil sur des questions affectant la paix et la sécurité internationales revêtaient un caractère obligatoire pour tous les Etats Membres.

3/ C S, 11ème année, Suppl. pour avril, mai et juin 1956, p. 59, S/3596, annexe III. Pour la déclaration faite à ce sujet par le représentant de la Syrie à la 724ème séance du Conseil, voir par. 19 ci-après.
4/ Ibid., p. 59 et 60.
5/ C S, 6ème année, 558ème séance, par. 5, S/2322 (S/2298/Rev.1).
6/ C S, 9ème année, Suppl. pour juil., août et sept. 1954, p. 45 et 46, S/3296.

8. Le représentant de l'Egypte a soutenu que le Conseil de sécurité avait adopté sa résolution du 1er septembre 1951 sans tenir compte des arguments avancés par le Gouvernement de l'Egypte et que certains Etats importants, comme l'Union soviétique, l'Inde et la Chine n'avaient pas voté en faveur de cette résolution; ces Etats avaient déclaré au cours du débat qu'ils n'étaient pas convaincus du tout de la valeur de ladite résolution. Il refusait de reconnaître que la décision du 1er septembre 1951 soit applicable dans le cas particulier, étant donné que cette décision visait les navires marchands neutres faisant commerce avec Israël, et non les navires israéliens. Citant diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qu'il a affirmé avoir été violées par Israël, le représentant de l'Egypte a déclaré qu'on ne pouvait attendre de son gouvernement qu'il abandonne son droit de légitime défense en accordant le libre passage du canal de Suez à des bâtiments ennemis susceptibles de menacer la sécurité de l'Egypte et celle du canal.

9. Au cours du débat, les représentants de la Belgique, du Brésil, des Etats-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou et du Royaume-Uni ont exprimé l'opinion que toute restriction imposée au trafic à travers le canal de Suez constituait une violation de la décision prise par le Conseil le 1er septembre 1951 7/.

Décision

A la 688ème séance, le 13 janvier 1955, le Président, faisant la synthèse de la discussion, déclara que la plupart des membres du Conseil considéraient que la résolution du 1er septembre 1951 continuait d'avoir effet et de rester en vigueur et que le Conseil avait étudié l'incident du Bat Galim dans le cadre de cette résolution et de la Convention de Constantinople de 1888 8/.

2. *Décision du 29 mars 1955 à propos de la question palestinienne*

10. De sa 692ème à sa 696ème séance inclusivement, entre le 4 et le 30 mars 1955, le Conseil de sécurité a examiné des plaintes déposées par l'Egypte contre Israël et par Israël contre l'Egypte. L'Egypte soutenait que l'attaque lancée le 28 février 1955 par des forces armées israéliennes contre des forces armées égyptiennes à l'intérieur du territoire de Gaza placé sous contrôle de l'Egypte, constituait une agression préméditée en violation de la Convention d'armistice général égypto-israélienne 9/. Israël se plaignait de violations continuelles, de la part de l'Egypte, de la Convention d'armistice général intervenue entre les deux pays 10/.

11. A sa 695ème séance, le 29 mars 1955, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution 11/ déposé conjointement par la France, le Royaume-Uni et par les Etats-Unis, dont les paragraphes pertinents étaient ainsi conçus :

7/ Pour le texte de ces déclarations, voir C S, 9ème année, 682ème séance : Israël, par. 66-68; 686ème séance : Egypte, par. 114, 115, 122, 123, 130, 131 et 142-145; Israël, par. 45, 55 et 56; Royaume-Uni, par. 146; C S, 10ème année, 687ème séance : Brésil, par. 75 et 76; France, par. 58 et 59; Royaume-Uni, par. 41 et 42; Etats-Unis, par. 68; 688ème séance : Belgique, par. 9; Egypte, par. 87-92; Israël, par. 50, 59 et 77; Nouvelle-Zélande, par. 42-44; Pérou, par. 27.

8/ C S, 10ème année, 688ème séance, par. 99.

9/ C S, 10ème année, Suppl. pour janv., fév. et mars 1955, p. 32 et 33, (S/3365, S/3367).

10/ Ibid., p. 33 et 34 (S/3368).

11/ Ibid., p. 95 et 96 (S/3378).

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions des 15 juillet 1958, 11 août 1949, 17 novembre 1950, 18 mai 1951 et 25 novembre 1953,

"Ayant entendu le rapport du Chef d'état-major de l'organisation de surveillance de la trêve ainsi que les déclarations de l'Egypte et d'Israël,

"Notant que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a établi qu'"une attaque préméditée et organisée" a été "commise sur l'ordre des autorités israéliennes contre les forces régulières de l'armée égyptienne" dans la bande de Gaza le 28 février 1955,

"1. Condamne cette attaque en tant qu'elle viole les dispositions relatives au cessez-le-feu de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et est incompatible avec les obligations assumées par les parties au titre de la Convention d'armistice général et de la Charte;

"2. Demande à nouveau à Israël de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles actions;

"..."

12. Les représentants de la Belgique, du Brésil, de la Chine, de la France, de l'Iran, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, de la Turquie, de l'URSS, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont estimé que l'action entreprise par les forces armées israéliennes constituait une violation des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et des clauses de la Convention d'armistice égypto-israélienne 12/.

Décision

A sa 695ème séance, le 29 mars 1955, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution conjoint à l'unanimité 13/.

3. *Décision du 8 septembre 1955 à propos de la question palestinienne*

13. A sa 700ème séance, le 8 septembre 1955, consacrée notamment à la cessation des hostilités et aux mesures destinées à prévenir de nouveaux incidents dans la zone de Gaza, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution 14/ déposé conjointement par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, dont les paragraphes pertinents étaient ainsi conçus :

12/ Pour le texte de ces déclarations, voir C S, 10ème année : 692ème séance : Belgique, par. 31-34; Brésil, par. 42-51; Chine, par. 60; France, par. 12-17; Iran, par. 26-30; Nouvelle-Zélande, par. 35-40; Pérou, par. 52-59; Turquie, par. 62-65; Royaume-Uni, par. 18-25; Etats-Unis, par. 7-11, 693ème séance : Egypte, par. 26-41 et 76-86; URSS, par. 21; 694ème séance : Israël, par. 1-91; 695ème séance : Belgique, par. 45-50; Brésil, par. 66-69; Chine, par. 79-85; Egypte, par. 117-126; France, par. 16-27; Iran, par. 51-54; Nouvelle-Zélande, par. 55-65; Pérou, par. 70-78; Turquie, par. 94-96; URSS, par. 86-93; Royaume-Uni, par. 3-15; Etats-Unis, par. 28-44.

13/ C S 10ème année, 695ème séance, par. 114.

14/ C S 10ème année, Suppl. pour juil., août,et sept. 1955, p. 18, S/3435.

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution du 30 mars 1955 (S/3379),

"Ayant reçu le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve (S/3430),

"Prenant note avec une sérieuse inquiétude de l'interruption des pourparlers ouverts commencés sur l'initiative du Chef d'état-major en exécution de cette résolution;

"...

"2. Demande aux deux parties de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité dans la région, et en particulier de s'abstenir de tous nouveaux actes de violence et de continuer de donner plein effet au cessez-le-feu;

"...

"6. Prie le Chef d'état-major de faire rapport au Conseil sur les mesures prises pour donner effet à cette résolution."

14. Au cours du débat, plusieurs membres du Conseil ont souligné l'obligation pour les parties de se conformer aux dispositions de la résolution adoptée le 30 mars 1955 par le Conseil de sécurité 15/.

Décision

A sa 700ème séance, le 8 septembre 1955, le Conseil a adopté le projet de résolution conjoint à l'unanimité 16/.

4. *Décision du 19 janvier 1956 à propos de la question palestinienne*

15. De sa 707ème à sa 715ème séance inclusivement, entre le 16 décembre 1955 et le 19 janvier 1956, le Conseil de sécurité a examiné une plainte de la Syrie contre Israël concernant des incidents survenus dans la région orientale du lac de Tibériade. La Syrie a déclaré que dans la nuit du 11 au 12 décembre 1955, les forces armées israéliennes, au cours d'une attaque de grande envergure qui avait provoqué de lourdes pertes, avaient occupé le territoire syrien le long de la côte orientale du lac en violation de la Convention d'armistice général israélo-syrienne 17/.

16. Au cours de l'examen de cette plainte, le représentant de la Syrie a déclaré qu'Israël avait violé à plusieurs reprises les résolutions antérieures du Conseil, les clauses de la Convention d'armistice général et les Principes de la Charte. Le représentant d'Israël a soutenu que la Syrie avait usé de la force et de la menace d'employer la force contre l'intégrité territoriale d'Israël en violation des

---

15/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 10ème année, 700ème séance : Chine, par. 81-83, France, par. 48-58; Iran, par. 64-69; Nouvelle-Zélande, par. 59-63; Pérou, par. 70-77; URSS, par. 127-132; Royaume-Uni, par. 13-34; Etats-Unis, par. 37-46.

16/ C S, 10ème année, 700ème séance, par. 133.

17/ C S, 10ème année, Suppl. pour oct., nov. et déc. 1955, p. 21, S/3505.

obligations découlant de la Charte. Les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Chine, de Cuba, de la France, de l'Iran, du Pérou, de l'URSS, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Yougoslavie ont déploré l'attaque israélienne qui constituait à leur avis une violation des résolutions du Conseil de sécurité, de la Convention d'armistice conclue entre la Syrie et Israël et des obligations d'Israël à l'égard de la Charte. Plusieurs représentants ont déclaré que si une nouvelle attaque de ce genre avait lieu, le Conseil pourrait, étant donné que ses injonctions précédentes étaient demeurées sans effet, avoir à décider des nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre pour rétablir la paix et l'ordre 18/.

Décision

A sa 715ème séance, le 19 janvier 1956, le Conseil a adopté à l'unanimité un projet de résolution dont les paragraphes pertinents étaient ainsi conçus 19/ :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions des 15 juillet 1948, 11 août 1949, 18 mai 1951, 24 novembre 1953 et 29 mars 1955,

"Prenant en considération les déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël et les rapports du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur la plainte syrienne relative à une attaque commise en territoire syrien par des forces armées régulières d'Israël contre les forces armées régulières syriennes, le 11 décembre 1955;

"...

"2. Rappelle au Gouvernement d'Israël que le Conseil a déjà condamné des actions militaires en violation des dispositions des Conventions d'armistice général qu'elles aient ou non été entreprises par représailles et a demandé au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles actions;

"3. Condamne l'attaque commise le 11 décembre 1955 comme une violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans sa résolution du 15 juillet 1948, des termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie, et des obligations d'Israël au titre de la Charte;

18/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 10ème année :
707ème séance, procès-verbal provisoire, Israël, p. 40-43; Syrie, p. 26-28
709ème séance, procès-verbal provisoire, Israël, p. 21-23; Syrie, p. 18-20
710ème séance, procès-verbal provisoire, France, p. 27-29; URSS, p. 30-36; Royaume-Uni, p. 9-13; Etats-Unis, p. 21-26.
711ème séance, procès-verbal provisoire, Belgique, p. 17-19; Iran, p. 12-14; Yougoslavie, p. 3-6;
712ème séance, procès-verbal provisoire, Australie, p. 6-10; Chine, p. 2-5; Cuba, p. 12 et 13; Pérou, p. 13-17;
713ème séance, procès-verbal provisoire, Israël, p. 31-33 et 36; Syrie, p. 24-26;
714ème séance, procès-verbal provisoire, URSS, p. 29 et 30; Royaume-Uni, p. 28 et 31.
715ème séance, procès-verbal provisoire, Iran, p. 33; URSS, p. 8 et 38.

19/ S C, 11ème année, 715ème séance, procès-verbal provisoire, p. 54 (S/3538).

"4. Exprime la sérieuse inquiétude qu'il ressent devant les manquements d'Israël à ses obligations;

"5. Invite le Gouvernement d'Israël à y satisfaire dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagera les mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix;

"6. Invite les deux parties à satisfaire à leur obligation, au titre de l'article V de la Convention d'armistice général, de respecter la ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée;

"..."

5. *Décision du 4 avril 1956 à propos de la question palestinienne*

17. De sa 717ème à sa 722ème séance inclusivement, tenues entre le 26 mars et le 4 avril 1956 et consacrées notamment à l'observation des Accords généraux d'armistice et des résolutions du Conseil de sécurité, le Conseil a examiné un projet de résolution 20/, soumis par le représentant des Etats-Unis, dont les paragraphes pertinents étaient ainsi conçus :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions du 30 mars 1955, du 8 septembre 1955 et du 19 janvier 1956,

"Rappelant que dans chacune de ces résolutions, le Conseil a demandé au Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve et aux parties aux conventions d'armistice général que concernaient ces résolutions de prendre certaines mesures bien définies pour réduire la tension sur les lignes de démarcation de l'armistice,

"Constatant avec une extrême inquiétude qu'en dépit des efforts du Chef d'état-major, les mesures conseillées n'ont pas été prises,

"1. Considère que la situation qui règne actuellement entre les parties ... risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

"2. Demande au Secrétaire général d'entreprendre, en la mettant au premier plan de ses préoccupations, l'étude des divers aspects de la mise en vigueur et de l'observation des quatre Conventions d'armistice génétal et des résolutions du Conseil mentionnées plus haut;

"..."

18. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que les résolutions du Conseil de sécurité, qui avaient préconisé certaines propositions concrètes visant à réduire la tension entre les Etats arabes et Israël, n'avaient pas été entièrement appliquées par les parties en cause. Il était donc judicieux de demander au Secrétaire général

---

20/ C S, 11ème année, 717ème séance, procès-verbal provisoire, p. 4-10 (S/3562).

d'entreprendre une étude de la situation actuelle dans cette région, notamment en ce qui concernait la mise en vigueur et l'observation des conventions d'armistice général et des plus récentes décisions du Conseil 21/.

Décision

A la 722ème séance, le 4 avril 1956, le projet de résolution des Etats-Unis a été adopté à l'unanimité 22/.

6. *Décision du 4 juin 1956 à propos de la question palestinienne*

19. De la 723ème à la 728ème séance inclusivement, tenues entre le 29 mai et le 4 juin 1956 et consacrées notamment à l'examen du rapport du Secrétaire général 23/, une discussion a eu lieu sur les efforts accomplis par le Secrétaire général pour obtenir que les parties se conforment pleinement aux résolutions du Conseil de sécurité et aux conventions d'armistice général. Le représentant de la Syrie a fait observer que son gouvernement avait placé sa déclaration d'acceptation du cessez-le-feu dans le cadre de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité, en mentionnant spécialement l'Article 25 24/.

Décision

A sa 728ème séance, le 4 juin 1956, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution amendé du Royaume-Uni (S/3600/Rev.1) dont les paragraphes pertinents étaient ainsi conçus 25/ :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions des 4 avril 1956 (S/3575) et 11 août 1949 (S/1376-II);

"Ayant reçu le rapport du Secrétaire général sur la mission qu'il a accomplie récemment pour le compte du Conseil de sécurité (S/3596);

"...

21/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 10ème année, 717ème séance : procès-verbal provisoire, Australie, p. 16-19; France, p. 11-15; Pérou, p. 20 et 21; Royaume-Uni, p. 23-28; Etats-Unis, p. 4-10; 718ème séance : procès-verbal provisoire, Belgique, p. 11; Cuba, p. 7-10; Egypte, p. 16-18; Syrie, p. 19-27; 719ème séance : procès-verbal provisoire, Chine, p. 20 et 21; Jordanie, p. 4-6; Liban, p. 7-10; Etats-Unis, p. 11-15; Yougoslavie, p. 16-19; 720ème séance : procès-verbal provisoire, Iran, p. 12-15; Israël, p. 2-5; URSS, p. 6-10; 721ème séance : procès-verbal provisoire, Egypte, p. 2-10; Syrie, p. 11-15; 722ème séance : procès-verbal provisoire, Israël, p. 2 et 3.

22/ 722ème séance, procès-verbal provisoire, p. 23-25.

23/ S/3596.

24/ Voir aussi par. 4 ci-dessus. Pour le texte des déclarations, voir C S, 10ème année, 723ème séance : procès-verbal provisoire, Australie, p. 33-40; Belgique, p. 31 et 32; Cuba, p. 46 et 47; France, p. 16-20; Iran, p. 41-45; Pérou, p. 47-50; Royaume-Uni, p. 6-15; Etats-Unis, p. 21-30; 724ème séance : procès-verbal provisoire, Chine, p. 2 et 3; Syrie, p. 17-25; Yougoslavie, p. 4-10; 725ème séance : procès-verbal provisoire, Israël, p. 22-25; URSS, p. 49-61.

25/ C S, 11ème année, 728ème séance : procès-verbal provisoire, p. 23 (S/3605).

"Notant toutefois que les conventions d'armistice général et les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 30 mars 1955, 8 septembre 1955 et 19 janvier 1956 ne sont pas encore intégralement observées, que l'accord complet ne n'est pas encore fait sur les mesures énoncées au troisième paragraphe du dispositif de la résolution adoptée par le Conseil le 4 avril 1956 et que ces mesures n'ont pas été intégralement mises à exécution;

"...

"Demande au Secrétaire général de continuer de mettre ses bons offices à la disposition des parties, en vue de la mise en oeuvre intégrale de la résolution du Conseil du 4 avril 1956 et de l'observation intégrale des conventions d'armistice, et de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu."

** B. La question de l'applicabilité de l'Article 25 à des Etats non membres de l'Organisation